



Commune d'Ayent



Règlement communal des constructions et des zones

Modification partielle

Janvier 2018

Décidé par le Conseil communal le 30 août 2018

le Président



le Secrétaire

Approuvé par le Conseil général le 11 octobre 2018

le Président

le Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le :

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 24 NOV. 2021

Droit de sceau: Fr. 600.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Contact:

Administration communale
Tél. + 41 27 399 26 26 Fax + 41 27 399 26 20
E-mail: info@ayent.ch
Site internet: www.ayent.ch

TABLE DES MATIERES

Article 51 : Zone de dépôt de matériaux	36
Article 51bis : Zone de décharge de type A d'Utignou	36

Article 51 : Zone de dépôt de matériaux

But de la zone

¹ Les zones de dépôt de matériaux visent à garantir une exploitation et une gestion optimale des terrains appropriés pour de telles activités.

Prescriptions

² A l'extérieur des zones de dépôt figurant sur le plan d'affectation de zones, le dépôt des matériaux est interdit.

³ Pour chaque zone de dépôt, un règlement d'exploitation est exigé comportant notamment les conditions d'autorisation, les modalités d'exploitation et de gestion.

⁴ Les équipements et les constructions indispensables peuvent y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

⁵ Pendant l'exploitation, toutes les mesures seront prises concernant la sécurité, ~~et~~ la conservation du paysage. *et la protection des eaux.*

⁶ Lors de la cessation d'exploitation, le terrain sera remis en état selon un plan de réaménagement qui sera déposé en même temps que la demande.

⁷ Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 4.

Article 51bis : Zone de décharge de type A d'Utignou

Définition - destination

¹ Cette zone comprend les terrains affectés à l'aménagement d'une décharge de type A (DTA).

Conditions d'utilisation

² L'autorité compétente n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de DTA d'Utignou.

³ L'autorité compétente fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement au sens large et garantissant la remise en état du site.

⁴ Les équipements et les constructions indispensables à l'exploitation de la zone de DTA d'Utignou pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.

Autorisation de construire

- 5 Une procédure d'autorisation de construire est nécessaire pour l'aménagement d'une DTA, y compris pour les installations nécessaires et la remise en état du site après l'exploitation.
- 6 Afin de respecter le principe de coordination des procédures, les demandes d'autorisation spéciale relevant de la protection des eaux ainsi que de l'aménagement de la décharge devront être jointes aux demandes d'autorisation de construire y relatives.
- 7 L'autorité compétente est la Commission cantonale des constructions (CCC).
- 8 Tous les dossiers nécessitant une procédure d'autorisation devront être accompagnés des plans et investigations nécessaires (notice ou rapport d'impact sur l'environnement (NIE ou RIE), demandes d'autorisations spéciales au sens des art. 21 al. 1 OEIE et 6 LcPE, expertise géologique et hydrogéologique, etc.). Devront notamment être précisés :
 - les modes, étapes et mesures de remise en état du site (plans, profils) ;
 - la stabilité des aménagements existants et envisagés (expertise géologique) ;
 - la sensibilité du site par rapport au milieu karstique et les éventuelles mesures d'étanchéité et/ou de drainage à prendre dans le secteur concerné par l'agrandissement de la décharge, et la nécessité d'implanter des piézomètres selon l'art. 41 OLED (expertise hydrogéologique).

Autorisation d'exploiter

- 9 Dès l'obtention de l'autorisation de construire, une demande d'autorisation d'exploiter une décharge de type A, conforme aux prescriptions en vigueur, devra être déposée auprès du SEN.

Degré de sensibilité au bruit

- 10 Degré de sensibilité selon LPE / OPB : 4